



COMMISSION AFRICAINE DE DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

C.

RÉPUBLIQUE DU KENYA

REQUÊTE N° 006/2012

ORDONNANCE

(SUIVI D'EXÉCUTION)

4 DÉCEMBRE 2025

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 4 décembre 2025 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu une Ordinance (suivi d'exécution) dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et peuple c. République du Kenya*. Cette Ordinance a été rendue suite à une audience de suivi d'exécution tenue le 4 juin 2025. Cette audience a été organisée par la Cour agissant d'office, mais également à la demande de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Requérante » ou « la Commission »), qui avait initialement saisi la Cour d'une requête contre la République du Kenya (« l'État défendeur ») en 2012.



**RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE (SUIVI
D'EXÉCUTION)**

Dans son arrêt sur le fond de cette affaire rendu le 26 mai 2017, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2), 17(3), 21 et 22 de la Charte africaine. Dans l'arrêt subséquent sur les réparations, rendu le 23 juin 2022, la Cour a ordonné des réparations pécuniaires et non pécuniaires en faveur de la Requérante. Entre autres mesures, il a été ordonné à l'État défendeur de verser 57 850 000 KES (shillings kenyans) pour le préjudice matériel et 100 000 000 KES pour le préjudice moral subis par les Ogiek. L'État défendeur a également été ordonné : de consulter les Ogiek dans le processus d'identification de leurs terres ancestrales, de délimitation et de démarcation de ces zones et de leur établir un titre foncier collectif ; de reconnaître les Ogiek en tant que peuple autochtone ; de créer un Fonds de développement communautaire ; d'engager des consultations effectives avec les Ogiek sur les questions les concernant, y compris la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations ; et de publier les décisions de la Cour.

Dans son arrêt sur les réparations, la Cour avait également décidé qu'elle tiendrait une audience publique à une date ultérieurement déterminée pour évaluer le respect des mesures ordonnées. L'audience ayant abouti à la présente Ordonnance visait donc à évaluer si, et dans quelle mesure, l'État défendeur avait mis en œuvre l'arrêt sur le fond et l'arrêt sur les réparations rendus par la Cour, et à déterminer les conséquences en droit du défaut d'exécution.

Dans sa décision, la Cour a d'abord examiné sa compétence pour tenir une audience sur l'état de l'exécution. À cet égard, elle a jugé que sa compétence pour tenir une telle audience est fondée sur la règle 81(3) de son Règlement, l'article 30 du Protocole et l'article premier de la Charte. Elle a en outre réitéré sa décision antérieure dans l'affaire *Suy Bi Gohore c. Côte d'Ivoire* pour souligner que le suivi qu'elle assure sur l'exécution de ses décisions vise non pas à supplanter le rôle du Conseil exécutif de l'Union africaine, mais plutôt à le compléter. Sur cette base, la Cour a jugé qu'elle a compétence pour établir si un État s'est conformé à ses décisions dans les délais impartis et pour ordonner des mesures appropriées pour en assurer la mise en œuvre.



**RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE (SUIVI
D'EXÉCUTION)**

La Cour a ensuite procédé à l'évaluation du respect, par l'État défendeur, des termes de son arrêt sur le fond. Ce faisant, elle a dûment pris note des conclusions de l'État défendeur relatives aux initiatives qu'il a menées pour remédier aux violations des articles 1, 2 et 14 de la Charte. La Cour a également pris acte des conclusions de la Requérante concernant l'état d'exécution des mesures ordonnées dans les arrêts.

Tout en reconnaissant les initiatives entreprises par l'État défendeur, notamment l'adoption de lois et la création de forums de consultation pour la mise en œuvre de son arrêt, la Cour a néanmoins estimé que celles-ci n'étaient pas suffisantes pour remédier aux violations fondamentales qu'elle a constatées dans son arrêt sur le fond. Elle a donc conclu que l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond n'a été que partiellement exécuté par l'État défendeur. La Cour a ordonné en conséquence à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les dispositions législatives, administratives ou autres nécessaires, afin de mettre pleinement en œuvre les mesures qu'elle a ordonnées dans l'arrêt sur le fond.

Sur de la mise en œuvre des mesures ordonnées dans l'arrêt sur les réparations, la Cour a dans un premier temps examiné l'effectivité de l'indemnisation, au titre des réparations tant pécuniaires que non pécuniaires. La Cour a constaté que l'État défendeur n'avait indiqué aucune disposition prise pour verser les sommes de 57 850 000 KES et 100 000 000 shillings kenyans dont elle avait ordonné le paiement. La Cour a donc considéré que cette mesure n'avait pas été exécutée et a par conséquent fait injonction à l'État défendeur de procéder à l'immédiat aux paiements qui avaient été ordonnés.

Sur la mesure relative à l'identification, la délimitation, la démarcation et à la délivrance de titres de propriété sur les terres auxquelles les Ogiek ont droit, l'État défendeur a informé la Cour que des groupes de travail avaient été mis en place pour faciliter ces opérations.



**RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE (SUIVI
D'EXÉCUTION)**

Après avoir examiné les conclusions des Parties, la Cour a certes reconnu que l'État défendeur avait pris des mesures pour se conformer aux termes de son arrêt, mais a indiqué que celles-ci étaient insuffisantes. La Cour a souligné qu'aux termes de son arrêt sur les réparations, l'identification, la délimitation, la démarcation et la délivrance de titres de propriété sur les terres ancestrales des Ogiek devraient se faire dans le cadre d'un processus transparent et consultatif devant aboutir à l'octroi aux Ogiek d'un titre de propriété collectif. La Cour a également constaté que l'État défendeur n'avait pas établi de feuille de route réaliste et assortie d'échéances pour la mise en œuvre de cette mesure. La Cour a donc jugé que la mesure relative à l'identification, la démarcation et la délivrance de titres de propriété sur les terres ancestrales des Ogiek n'avait pas été mise en œuvre et a ordonné à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin d'y remédier.

La Cour a ensuite examiné la question des terres ancestrales des Ogiek faisant l'objet de concessions ou de baux. Elle a noté que dans son arrêt sur les réparations elle avait ordonné à l'État défendeur d'identifier les concessions et baux sur les terres des Ogiek et d'engager un dialogue et des consultations avec les tiers et les Ogiek, avec indemnisation et restitution en cas d'impossibilité d'accord. Tout en convenant de l'importance des procédures équitables pour le règlement de la question des baux et concessions sur les terres ancestrales des Ogiek, la Cour a constaté que dans la pratique, l'État défendeur n'avait pas commencé à s'acquitter des obligations qui lui incombent et n'avait donc pas mis en œuvre cette mesure.

Sur la reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone, l'État défendeur a fait valoir que dans son recensement national de la population de 2019, ainsi que dans sa jurisprudence interne, les Ogiek étaient déjà pleinement reconnus comme tels. La Requérante, quant à elle, a fait valoir qu'une reconnaissance symbolique sans mise en œuvre concrète des droits fonciers et de consultation était insuffisante et a souligné l'absence de suivi législatif ou institutionnel significatif depuis 2022. La Cour a insisté



**RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE (SUIVI
D'EXÉCUTION)**

sur le fait que la reconnaissance pleine et effective des Ogiek requiert qu'ils puissent exercer leurs droits au même titre que tous les autres citoyens. Elle a estimé que cet objectif n'était pas encore atteint et a conclu que la mesure visant la reconnaissance n'avait pas été pleinement mise en œuvre, exigeant de l'État défendeur qu'il prenne des mesures concrètes supplémentaires pour se conformer aux termes de l'arrêt.

Sur la mesure de la Cour ordonnant à l'État défendeur de faciliter le droit des Ogiek d'être consultés, l'État défendeur a fait valoir qu'il avait largement associé les Ogiek par le biais de groupes de travail et d'un comité interministériel, et a déposé des listes de présence à l'appui de cette affirmation. La Requérante a cependant fourni des éléments qui suggèrent que des décisions majeures, y compris la levée des restrictions sur les transactions foncières et des opérations de police, avaient été prises sans consultation préalable et effective des Ogiek.

La Cour a réitéré que la consultation, en particulier avec les peuples autochtones, doit être effective, culturellement adaptée et continue, et qu'elle doit respecter leurs propres structures décisionnelles. Elle a estimé que, bien que certaines consultations aient eu cours, elles ne répondraient pas aux normes établies dans l'arrêt sur les réparations. La Cour a donc jugé que les mesures relatives la consultation et la non-répétition n'avaient pas été pleinement mises en œuvre et a ordonné à l'État défendeur de prendre des mesures immédiates et spécifiques le faire selon les termes fixés.

Sur la création d'un fonds de développement communautaire et la mise en place d'un comité pour le gérer, l'État défendeur a fait valoir que les dispositions législatives et financières à cet égard étaient complexes et qu'il avait donc besoin de plus de temps. La Requérante a toutefois souligné que ni le fonds ni le comité de gestion n'avaient été mis en place, et qu'aucune disposition concrète n'avait été prise à cette fin. La Cour a estimé qu'il n'y avait aucune preuve de progrès tangible et a ordonné à l'État défendeur de créer immédiatement le fonds et de rendre opérationnel le comité de gestion.



**RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE (SUIVI
D'EXÉCUTION)**

Sur la publication des arrêts, l'État défendeur a invoqué une transition politique pour justifier pourquoi les arrêts et leurs résumés n'avaient pas été publiés comme ordonné ; la Cour a considéré que l'État défendeur n'avait toujours pas mis en œuvre la mesure de publication et a rejeté l'argument de la transition politique comme une justification valable de ce manquement. Elle a donc ordonné à l'État défendeur de publier immédiatement ses arrêts sur le fond et sur les réparations, ainsi que leurs résumés respectifs, tel qu'ordonné au point xiv de l'arrêt sur les réparations.

Sur la soumission de rapports, la Cour a noté qu'aux termes de son arrêt sur les réparations, le rapport sur la mise en œuvre des mesures ordonnées devait être soumis par l'État défendeur dans les douze mois suivant la notification (soit avant juin 2023), mais que celui-ci n'a été déposé qu'en mai 2025, soit près de deux ans plus tard. Tout en reconnaissant qu'un rapport avait été déposé, exposant dans les détails les dispositions prises pour mettre en œuvre les mesures ordonnées par la Cour ainsi que les difficultés rencontrées par l'État défendeur, la Cour a néanmoins jugé que la mesure relative à la soumission d'un rapport sur la mise en œuvre n'avait pas été exécutée dans le délai imparti.

La Cour a par la suite examiné l'allégation de la Requérante relative aux violations continues et la demande de mesures provisoires. La Requérante a allégué des violations continues, y compris des expulsions et la destruction des habitations et des biens des Ogiek. L'État défendeur a soutenu qu'il mettait en œuvre des réformes dans un environnement sociopolitique complexe. La Cour a reconnu la gravité des allégations de la Requérante, mais a estimé que la demande de mesures provisoires était directement liée à l'inexécution par l'État défendeur des décisions de la Cour. Elle a donc rejeté la demande de nouvelles mesures provisoires, notant que la pleine exécution de ses décisions viendrait remédier aux préjudices allégués par la Requérante.



**RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE (SUIVI
D'EXÉCUTION)**

Sur les frais de procédure, la Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0062012>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.